

## PRÉFET DU TARN

DIR ECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE nº 9900024



Arrêté du 0 7 JAN. 2014
portant suspension urgente de l'activité de séchage
de l'établissement ARTERRIS
au lieu-dit « Les Cauquillous »
sur le territoire de la commune de LAVAUR (81500)

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le titre 1 du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 512-20;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 autorisant la société "Groupe Coopératif Occitan" : lieu-dit « Loudes » à CASTELNAUDARY (11400) à exploiter au lieu-dit « les Cauquillous » à Lavaur (81500) des silos de stockage de céréales ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28 septembre 2009 dans lequel la société ARTERRIS signale succéder au Groupe Coopératif Occitan (GCO);

Vu les accidents survenus les 28 novembre et 9 décembre 2013 sur l'installation de séchage de grains de marque « OMNIUM » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2013 ;

Considérant que les incidents survenus les 28 novembre et 9 décembre 2013 sur le site de stockage de céréales au lieu-dit « les Cauquillous » à Lavaur (81500) ont entraîné des incendies sur une installation de séchage du grain et que les dysfonctionnements ou les causes de ces départs de feu n'ont pas été, à ce jour, précisément déterminés,

Considérant que la remise en service des activités de l'installation exploitée par la société ARTERRIS sans étude préalable des causes des incidents susvisés, peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence, notamment la suspension de l'activité de séchage de l'entreprise, afin que ces événements n'aient pas d'incidences sur la sécurité et la santé publiques, ainsi que sur l'environnement,

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

## arrête

Article 1<sup>er</sup>: Les activités de séchage de l'établissement ARTERRIS, situé au lieu dit « les Cauquillous », sur le territoire de la commune de Lavaur (81500) sont suspendues.

Article 2: L'exploitant doit prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin que les incendies qui se sont déclarés les 28 novembre 2013 et 9 décembre 2013 n'aient pas d'incidences sur la sécurité, la santé des personnes et l'environnement.

A cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

• maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente suivant une procédure que l'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## Article 3: L'exploitant doit réaliser, avant le 1er mars 2014, une étude comprenant :

- une analyse des circonstances et des causes des accidents,
- les mesures à prendre pour éviter le renouvellement d'un tel accident et poursuivre l'exploitation de l'activité dans des bonnes conditions de sécurité,
  - la nature et l'extension que peuvent avoir ces accidents sur l'environnement,
- une analyse de sûreté sur le fonctionnement de l'activité après la mise en place de ces mesures.

<u>Article 4</u>: La remise en service de l'établissement ou de l'atelier ne peut être autorisée qu'après rapport et avis de l'inspection des installations classées sur le contenu de l'étude mentionnée à l'article 3.

 $\underline{\text{Article 5}}$ : Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6: Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavaur pour y être consultée, sur place, par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dressé par le maire, transmis à la préfecture du Tarn – Bureau de l'environnement et des affaires foncières.

Ce même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux

journaus locaux ou régionaus diffusés dans tout le département.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Lavaur et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 0 7 JAB. 2014 Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

5500 000